

**ANALYSE DES IMPACTS DES  
MESURES INTRODUITES  
AUX ARTICLES 59 ET 139  
SUR LES PRIX ET LES PRATIQUES  
COMMERCIALES DANS LA VENTE  
AU DÉTAIL D'ESSENCE OU DE  
CARBURANT DIESEL  
(ARTICLE 169 DE LA *LOI SUR LA  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE*)**

**RAPPORT AU MINISTRE DES  
RESSOURCES NATURELLES  
DU QUÉBEC**

**LE 20 JUILLET 2001**

## Table des matières

<b>SECTION 1 :</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 2 :</b>	<b>NATURE DU RAPPORT SELON L'ARTICLE 169 .....</b>	<b>4</b>
2.1	LA MODIFICATION LÉGISLATIVE.....	4
2.2	LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES.....	4
2.3	RECONDUCTION PAR LA DÉCISION D-2000-141 DU MONTANT FIXÉ.....	5
2.4	LA RÉGIE SAISIE D'UNE DEMANDE D'INCLUSION.....	6
2.5	LIMITES DU RAPPORT ET OUTILS MÉTHODOLOGIQUES .....	7
<b>SECTION 3 :</b>	<b>IMPACTS SUR LES PRIX ET LES PRATIQUES COMMERCIALES .....</b>	<b>8</b>
3.1	FLUCTUATIONS DES ÉCARTS POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC.....	8
3.2	ÉVOLUTION DES ÉCARTS PAR RÉGION.....	10
3.3	RESTRUCTURATION DU MARCHÉ .....	12
3.4	IMPACTS SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES .....	13
<b>SECTION 4 :</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>15</b>
<b>SECTION 5 :</b>	<b>ANNEXE : EXTRAITS PERTINENTS DES LOIS LRE ET LPEP .....</b>	<b>17</b>

## Liste des graphiques et tableaux

GRAPHIQUE 1 :	ÉVOLUTION DES ÉCARTS (SANS LES TAXES) ENTRE LE PRIX MOYEN AFFICHÉ ET LE PRIX MINIMUM DE L'ESSENCE ORDINAIRE POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC DE JANVIER 1999 À JUIN 2001 .....	9
GRAPHIQUE 2 :	ÉVOLUTION DES ÉCARTS (SANS LES TAXES) ENTRE LE PRIX MOYEN AFFICHÉ ET LE PRIX MINIMUM DU CARBURANT DIESEL POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC DE JANVIER 1999 À JUIN 2001 .....	10
TABLEAU 1 :	ÉVOLUTION DES ÉCARTS (SANS LES TAXES) SUR L'ESSENCE ORDINAIRE POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC (EN ¢/LITRE).....	11
TABLEAU 3 :	PARTS DE MARCHÉ ET TAUX D'EFFICACITÉ DES ESSENCERIES POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES URBAINS DU QUÉBEC SELON KENT MARKETING.....	13
TABLEAU 4 :	ÉVOLUTION DE LA VOCATION DES ESSENCERIES POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES URBAINS DU QUÉBEC SELON KENT MARKETING.....	13

## Section 1 : Introduction

Conformément à l'article 169 de sa loi constitutive, la Régie de l'énergie (la Régie) doit, dans l'année qui suit la fixation d'un montant au titre des coûts d'exploitation d'une essencerie en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (LRE), faire rapport au ministre sur les éléments suivants :

- l'impact des mesures introduites aux articles 59 et 139 de la LRE sur les prix;
- l'impact de ces mêmes mesures sur les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

Le présent rapport porte sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 de la LRE sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel suite à la décision D-2000-141 rendue le 21 juillet 2000. Il fait référence à plusieurs reprises au premier rapport du 26 juillet 2000 déposé dans l'année suivant la décision D-99-133 du 29 juillet 1999.

La section 2 fait état des récentes modifications législatives ainsi que des faits nouveaux depuis juillet 2000. La section 3 traite de l'impact de la décision D-2000-141 à l'égard des prix et des pratiques commerciales. Finalement, la section 4 présente les conclusions découlant de l'élaboration de ce rapport d'analyse.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R.-6.01.

## Section 2 : Nature du rapport selon l'article 169

### 2.1 La modification législative

Le *projet de loi 116*<sup>2</sup> (PL 116) modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRE)<sup>3</sup> et sanctionné le 16 juin 2000, a modifié l'exercice annuel de fixation par la Régie du montant établi au titre des coûts d'exploitation en un exercice triennal.

Les autres fonctions de la Régie de l'énergie en matière de surveillance des prix de la vapeur et des produits pétroliers demeurent inchangées ainsi que leur liaison avec les dispositions législatives de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*<sup>4</sup> (LPEP).

Ainsi, l'exercice triennal visant à fixer un montant par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, n'empêche pas, dans l'intervalle, l'exercice du pouvoir de la Régie d'apprécier l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant pour une période ou une zone précise au cours de cette période de trois années.

### 2.2 Les dispositions législatives particulières

L'article 59 de la LRE précise que la Régie fixe désormais à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. La Régie doit également apprécier l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant et déterminer des zones d'application. Dans la mesure où la Régie décide d'inclure le montant fixé au titre des coûts d'exploitation, celui-ci s'ajoute au calcul des coûts que doit supporter le détaillant en vertu de l'article 67 de la LPEP, tel que décrit ci-après.

Cet article établit une présomption d'exercice des droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, envers une entreprise qui vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de la même zone pour acquérir ou revendre ces produits. Le détaillant lésé peut intenter un recours civil devant un tribunal de droit commun qui est seul habilité à condamner l'entreprise fautive à payer des dommages-intérêts punitifs.

Au cours du deuxième semestre de 1999, 22 copies de mises en demeure ont été transmises à la Régie pour information. Au cours de l'année 2000, la Régie a reçu 169 copies de mises en demeure. Pour les cinq premiers mois de l'année 2001, la Régie en a reçu 26. Les dispositions introduites autant dans le LRE que dans la LPEP semblent être utilisées couramment par les détaillants afin d'assurer une saine concurrence dans le marché de la vente au détail de l'essence ou du carburant diesel au Québec.

<sup>2</sup> L. Q. 2000, c. 22.

<sup>3</sup> L. R. Q. c.R-6.01.

<sup>4</sup> L. R. Q., P-29.1, anciennement *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers*. L'ancien article 45.1 est devenu l'article 67.

Le prix minimum défini par cet article de la LPEP est estimé par la Régie et publié à titre indicatif dans le cadre de son *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec* (Bulletin). Ce prix est constitué de la somme des éléments suivants :

- a) le prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*;
- b) le coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;
- c) les taxes fédérales et provinciales;
- d) le montant que la Régie fixe au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la LRE, sauf décision contraire de la Régie.

La première décision<sup>5</sup> de la Régie en la matière, soit celle du 29 juillet 1999, fixait le montant des coûts d'exploitation à trois cents le litre mais sans en ordonner l'inclusion dans les coûts que doit supporter un détaillant, c'est-à-dire les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace<sup>6</sup>.

### 2.3 Reconduction par la décision D-2000-141 du montant fixé

Le 21 juillet 2000, la Régie a reconduit le même montant de trois cents le litre dans sa décision D-2000-141. Dans le cadre de ce deuxième examen, la Régie a procédé sur dossier écrit, permettant ainsi un allègement considérable par rapport à la procédure d'audition utilisée lors du premier examen réalisé en 1998. Ce montant restera applicable, conformément aux dispositions du PL 116 modifiant la LRE, jusqu'au prochain exercice de fixation du coût d'exploitation par la Régie, soit au cours de l'année 2003.

La question de l'opportunité d'inclure le montant fixé au titre des coûts d'exploitation, dans le calcul du prix minimum de vente<sup>7</sup> prévu à l'article 67 de la LPEP, peut toutefois être traitée en tout temps par la Régie dès lors qu'elle est saisie d'une demande à cette fin<sup>8</sup>. Une telle demande nécessite une audience spécifique en vertu de l'article 25 de la LRE.

La preuve déposée à la Régie n'a fait état d'aucun changement significatif dans les conditions du marché par rapport à la preuve soumise l'année précédente. La Régie a ainsi pu constater que le marché est toujours caractérisé par une faible croissance de la demande<sup>9</sup>, un surplus de l'offre et un grand nombre de joueurs, malgré la poursuite de la

---

<sup>5</sup> D-99-133, 29 juillet 1999.

<sup>6</sup> D-2000-141, page 12.

<sup>7</sup> Appelé aussi le « prix plancher », D-2000-141.

<sup>8</sup> D-2000-141, pages 2 et 3.

<sup>9</sup> D-2000-141, page 11.

restructuration de l'industrie<sup>10</sup>. C'est ainsi que la stabilité des conditions du marché a motivé la reconduction du montant établi à trois cents le litre.

La Régie a également maintenu la liste des composantes du coût d'exploitation telle que décidée dans sa décision précédente. Aucune donnée précise ni aucune analyse rigoureuse n'a par ailleurs été de nature à convaincre la Régie de l'existence d'une augmentation de certains coûts d'exploitation<sup>11</sup>, laissant ainsi leur *quantum* inchangé.

Enfin, la Régie a estimé que l'augmentation récente de l'indice des prix à la consommation (IPC) avait été trop minime pour justifier l'indexation des coûts d'exploitation, considérant par ailleurs qu'une telle indexation ne résulterait pas en une variation significative du montant établi au titre des coûts d'exploitation.<sup>12</sup>

#### 2.4 La Régie saisie d'une demande d'inclusion

La décision D-2000-141 précise que « *L'inclusion pourrait alors être jugée opportune s'il se produisait dans une région donnée une situation jugée excessive parce que, par exemple, les prix affichés demeureraient au seuil minimum durant une période continue* »<sup>13</sup>.

La Régie a ainsi été saisie, le 13 décembre 2000<sup>14</sup>, d'une demande d'inclusion du trois cents le litre pour les villes de Québec et de Lévis définies par le Projet de loi 170<sup>15</sup>. Les demanderesses sont Fernand Dufresne Inc. et l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP).

Après avoir analysé toute la preuve déposée et considérant la LRE<sup>16</sup> et la LPEP<sup>17</sup>, la Régie accueille partiellement la demande des demanderesses dans la décision D-2001-166 du 27 juin 2001. La Régie décrète l'inclusion du montant de trois cents le litre au titre des coûts d'exploitation pour la zone précisée à la requête par les demanderesses, soit les villes de Québec et de Lévis définies par le Projet de loi 170. De plus, la Régie décrète que ledit montant de trois cents le litre sera inclus dans les coûts que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel tel que spécifié à l'article 67 de la LPEP.<sup>18</sup>

La Régie ordonne que le montant de trois cents le litre soit inclus pour une période de trois mois à compter de 00 heure, le 3 juillet 2001 et maintient le présent dossier ouvert

---

<sup>10</sup> D-2000-141, pages 11 et 16.

<sup>11</sup> D-2000-141, pages 14 et 15.

<sup>12</sup> D-2000-141, pages 15 et 16.

<sup>13</sup> D-2000-141, page 3.

<sup>14</sup> D-2001-166, page 5.

<sup>15</sup> Projet de loi n<sup>o</sup>170 (2000, chapitre 56), Annexe II, article 2, pages 130 à 173 et Annexe V, article 5, pages 238 à 271.

<sup>16</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01, notamment l'article 59.

<sup>17</sup> L.R.Q., chapitre U-1.1, notamment l'article 67.

<sup>18</sup> D-2001-166, pages 39.

pendant la durée de l'inclusion pour modifier la zone en cas de situation sérieusement préjudiciable à un détaillant situé en zone limitrophe.<sup>19</sup>

## 2.5 Limites du rapport et outils méthodologiques

Ce rapport présente un portrait du marché québécois et tente, à partir des statistiques disponibles, d'évaluer les impacts depuis la décision D-2000-141 rendue le 21 juillet 2000.

Les statistiques contenues dans ce rapport proviennent des relevés hebdomadaires de la Régie sur les prix de l'essence<sup>20</sup> et des études de la firme Kent Marketing Services Limited (Kent Marketing) pour les volumes et les niveaux d'efficacité des essenceries. Il est à noter que les données en provenance de Kent Marketing tiennent compte des volumes vendus dans 32 centres urbains de la province.<sup>21</sup> Ces volumes représentent environ 62 % du volume total d'essence transigés au Québec. Par conséquent, ces données ne seront pas utilisées, dans le présent rapport, pour décrire le marché québécois de l'essence mais plutôt pour étudier les tendances observées dans l'industrie.

---

<sup>19</sup> D-2001-166, pages 40

<sup>20</sup> Le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec.

<sup>21</sup> Kent Marketing sonde approximativement 44 % des essenceries du Québec, c'est-à-dire 2184 stations sur 4998 (au 31 décembre 1998 selon la publication l'Énergie au Québec, édition 1999).

## **Section 3 : Impacts sur les prix et les pratiques commerciales**

Cette section vise à évaluer l'impact de la décision D-2000-141 sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel. Comme dans le rapport précédent, il est utile de présenter une vue d'ensemble des trois dernières années afin de mettre en contexte les données de la dernière année.

### **3.1 Fluctuations des écarts pour l'ensemble du Québec**

Afin de dresser un portrait plus spécifique de l'intensité de la concurrence entre les essenceries au cours des trois dernières années, il est essentiel de porter notre attention sur l'évolution des écarts, sans les taxes, pour l'essence ordinaire et pour le carburant diesel, entre le prix moyen affiché et le prix minimum, et ce, durant une période déterminée.

Rappelons que le prix moyen affiché est calculé sur une base hebdomadaire par la Régie à partir d'informations obtenues auprès d'environ 175 essenceries. Par ailleurs, le prix minimum représente la somme du prix de gros présumé<sup>22</sup>, du coût minimum de transport de la raffinerie à l'essencerie et des taxes. L'écart est alors la différence, sans les taxes, entre le prix moyen affiché et le prix minimum.

Le Graphique 1 permet de constater que l'écart moyen pour l'ensemble du Québec est généralement supérieur à trois cents le litre, soit le montant reconduit pour une période de trois ans par la Régie au titre des coûts d'exploitation pour faire le commerce de l'essence ou du carburant diesel de façon efficace dans la décision D-2000-141 et faisant suite à la décision D-99-133. On remarque qu'au cours de l'année 2000, les écarts ont diminué par rapport à 1999. En effet, l'écart moyen pour l'année 1999 a été de 7,30 cents le litre alors qu'en 2000 il a diminué à 5,92 cents le litre, soit une baisse de près de 19 % par rapport à l'année précédente. L'écart moyen a toutefois augmenté au premier semestre 2001, pour atteindre 6,73 cents le litre.

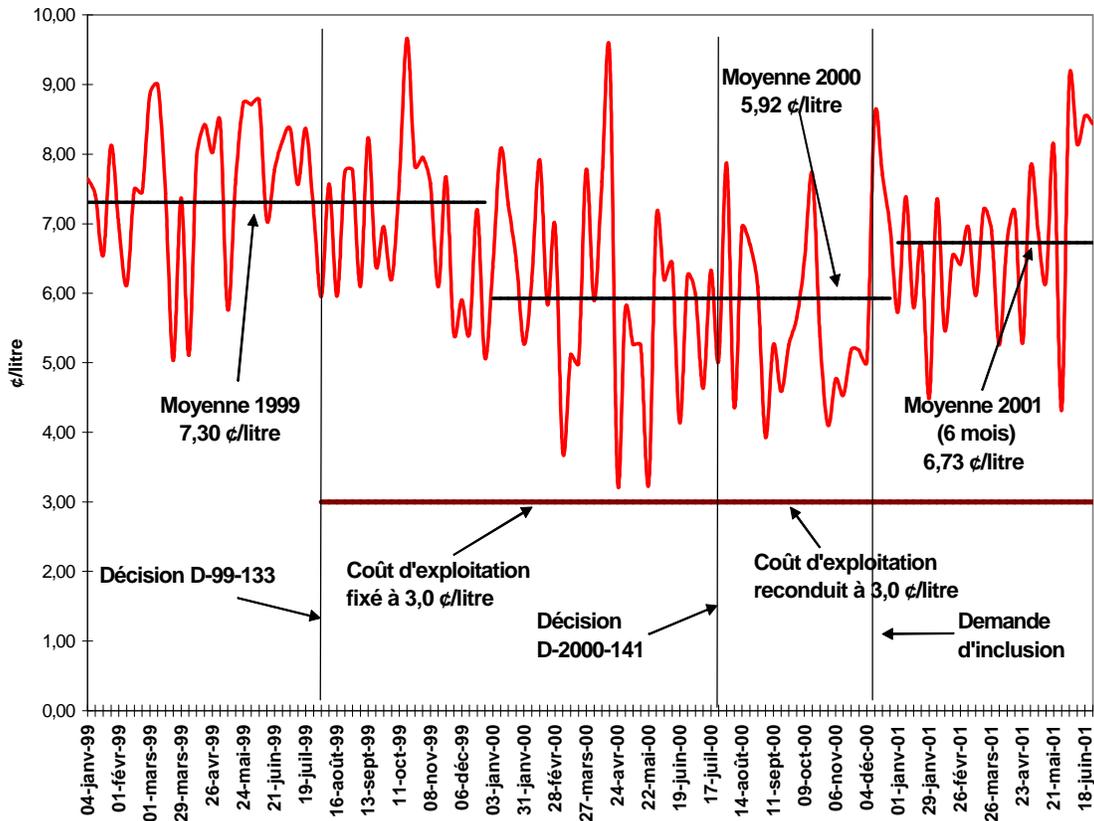
Notons que, depuis la seconde moitié de 1999, le prix du pétrole brut a connu une hausse considérable. En effet, au cours de 1999, le prix du pétrole Brent a été en moyenne de 16,63 \$US/baril alors que pour l'année 2000, il a atteint un niveau moyen de 26,60 \$US/baril, une hausse de près de 60 %. Par la suite, le niveau élevé du prix du baril de pétrole brut s'est maintenu au cours des six premiers mois de 2001.<sup>23</sup>

---

<sup>22</sup> Prix de gros présumé : Le prix de gros utilisé provient du Bloomberg Oil Buyer's Guide. Les achats en gros étant souvent faits à un prix inférieur au prix de gros « affiché », les valeurs du prix de gros provenant du Bloomberg ont été utilisées en tant que prix de gros présumé. Le prix de gros présumé est celui du jeudi de la semaine précédente selon l'Arrêté ministériel en date du 26 novembre 1997, remplaçant l'Arrêté 96-350.

<sup>23</sup> Sources : Régie de l'énergie et Globe and Mail, section : Money & Markets, Commodity cash prices et N. Y. Mercantile Exchange.

**Graphique 1 : Évolution des écarts (sans les taxes) entre le prix moyen affiché et le prix minimum de l'essence ordinaire pour l'ensemble du Québec de janvier 1999 à juin 2001**

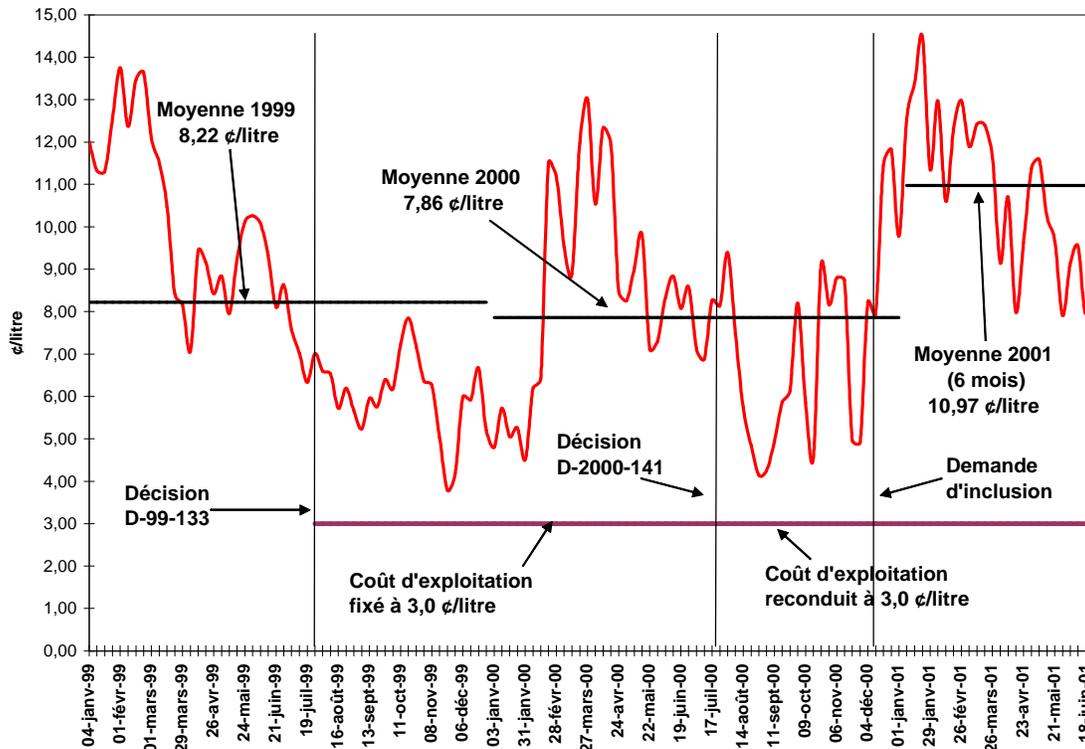


Source : Régie de l'énergie

En observant l'évolution des écarts sans les taxes entre le prix moyen affiché et le prix minimum pour le carburant diesel<sup>24</sup> au Graphique 2, on constate que les fluctuations des écarts sont différentes de celles observées pour l'essence ordinaire. En effet, depuis la mi-décembre 2000, le Graphique 2 montre une augmentation plus importante de l'écart moyen pour le Québec en 2001 par rapport à 2000 et à 1999, respectivement 39 % et 33 % pour atteindre 10,97 cents le litre en 2001. Il est important de noter que l'écart moyen pour ce carburant n'a jamais été de façon générale inférieur au coût d'exploitation de trois cents le litre reconduit par la Régie dans la décision D-2000-141.

<sup>24</sup> Excluant le diesel vendu dans les relais routiers (card lock).

**Graphique 2 : Évolution des écarts (sans les taxes) entre le prix moyen affiché et le prix minimum du carburant diesel pour l'ensemble du Québec de janvier 1999 à juin 2001**



Source : Régie de l'énergie

**En résumé, la Régie constate une diminution des écarts sans les taxes entre le prix moyen à la pompe et le prix minimum de l'essence ordinaire en 2000 par rapport à 1999. Par contre, ces écarts ont augmenté lors du premier semestre de 2001, et ce, sans l'inclusion du montant reconduit au titre des coûts d'exploitation par la décision D-2000-141.**

**Quant au marché du diesel, la Régie observe que ces écarts moyens sont supérieurs à ceux du marché de l'essence ordinaire, et ce, pour les trois dernières années.**

### 3.2 Évolution des écarts par région

L'analyse de l'évolution des écarts entre les 17 régions administratives du Québec, telle que présentée au Tableau 1, permet de constater des baisses des écarts en 2000 par rapport à 1999 pour toutes les régions du Québec et, plus particulièrement, celles de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches où des baisses de 59,1 % et 52,7 % respectivement ont été enregistrées.

Depuis le début de l'année 2001, on note des baisses importantes par rapport à l'année précédente pour les Laurentides et l'Outaouais où elles ont été de l'ordre de 33,4 % et

22,4 % respectivement. Par contre, on note des hausses très importantes pour le premier semestre de 2001 pour les régions de la Capitale–Nationale et de Chaudière–Appalaches, ces hausses étant respectivement de 201,4 % et de 120,7 % par rapport à l'année précédente.

**Tableau 1 : Évolution des écarts (sans les taxes) sur l'essence ordinaire pour les régions administratives du Québec (en ¢/litre)**

	1999	2000	Variation 2000 vs 1999	2001*	Variation** 2001 vs 2000
Régions	¢/litre	¢/litre	%	¢/litre	%
1-Bas-St-Laurent	7,30	6,73	↓ 7,8	7,77	↑ 15,0
2-Saguenay-Lac-Saint-Jean	9,59	8,35	↓ 12,9	8,77	↑ 5,0
3-Capitale-Nationale	5,40	2,21	↓ 59,1	6,66	↑ 201,4
4- Mauricie	5,71	3,55	↓ 37,8	5,46	↑ 53,8
5- Estrie	6,66	5,66	↓ 15,0	6,60	↓ 16,6
6- Montréal	5,53	4,69	↓ 15,2	4,56	↓ 2,8
7- Outaouais	5,76	4,82	↓ 16,3	3,74	↓ 22,4
8- Abitibi-Témiscamingue	11,23	8,31	↓ 26,0	7,70	↓ 7,3
9-Côte-Nord	8,98	7,57	↓ 15,7	7,95	↑ 5,0
10-Nord-du-Québec	7,30	6,73	↓ 7,8	7,77	↑ 15,0
11-Gaspésie-Îles de la Madeleine	6,99	6,77	↓ 3,1	7,31	↑ 8,0
12-Chaudière-Appalaches	6,43	3,04	↓ 52,7	6,71	↑ 120,7
13- Laval	5,74	4,07	↓ 29,1	4,47	↑ 9,8
14- Lanaudière	6,76	6,25	↓ 7,4	6,09	↓ 2,6
15- Laurentides	7,78	6,44	↓ 17,2	4,29	↓ 33,4
16- Montérégie	6,30	5,75	↓ 8,7	5,82	↑ 1,2
17-Centre-du-Québec	6,59	4,89	↓ 25,8	6,58	↑ 34,6

\* Données pour le premier semestre de 2001

\*\* Variation pour le premier semestre de 2001 par rapport à la moyenne de l'année 2000

La Régie a constaté le nombre de semaines consécutives où l'écart entre le prix moyen et le prix minimum a été inférieur à trois cents le litre au cours de l'année 2000<sup>25</sup>. Ce nombre a été le plus élevé dans les régions de la Capitale–Nationale (2 fois 8 semaines), Chaudière–Appalaches (9 semaines et 5 semaines), la Mauricie (7 semaines et 5 semaines), les Laurentides (5 semaines), Laval (4 semaines) et Montréal (4 semaines).

C'est dans la région de la Capitale–Nationale que l'écart moyen est descendu le plus souvent sous la barre des trois cents le litre en l'an 2000. Jusqu'à présent, la Régie a constaté cette situation à 35 reprises, soit presque quatre fois plus qu'en 1999. Depuis le début de l'année 2001, la fréquence s'élève à deux fois pour cette région. Toutefois, pour

<sup>25</sup> Source : Régie de l'énergie. Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec.

les deux premiers trimestres de 2001, c'est dans les régions de l'Outaouais et de Laval que les fréquences sont les plus élevées.

**En résumé, tel que constaté lors de l'analyse de l'écart moyen pour l'ensemble du Québec, les écarts pour l'ensemble des régions administratives ont diminué en 2000 par rapport à ceux observés en 1999; les baisses les plus importantes de ces écarts ont eu lieu dans les régions de la Capitale–Nationale et de Chaudière–Appalaches. En revanche, depuis le début de l'année 2001, des hausses très importantes ont été enregistrées, notamment dans ces deux régions, alors que des baisses avaient lieu dans les régions des Laurentides et de l'Outaouais.**

### 3.3 Restructuration du marché

Dans les 32 centres urbains faisant partie des relevés de Kent Marketing<sup>26</sup>, la rationalisation des essenceries sous les bannières majeures, régionales<sup>27</sup> et indépendantes s'est poursuivie, mais à un rythme moins rapide en 2000 qu'au cours des années antérieures. Le Tableau 2 ci-dessous montre l'évolution du nombre de postes d'essence au Québec de 1999 jusqu'au premier trimestre 2001. En fait, 55 fermetures ont été enregistrées en 2000 comparativement à 61 fermetures l'année précédente. Cependant, au premier trimestre 2001 seulement, on dénombre 93 fermetures.

**Tableau 2 : Évolution du nombre d'essenceries au Québec selon Kent Marketing<sup>28</sup>**

	1999	2000	1 <sup>er</sup> trimestre 2001	% variation 2000 vs 1999
Majeurs et régionaux	1409	1363	1318	↓ 3,0
Indépendants	714	705	657	↓ 1,0
<b>Total</b>	<b>2123</b>	<b>2068</b>	<b>1975</b>	↓ 2,6

Note : échantillon de 32 centres urbains au Québec représentant 62 % du volume de carburant.

À l'aide du Tableau 3, il est possible de constater que les taux d'efficacité<sup>29</sup> n'ont pas changé de manière significative au cours des trois dernières années et depuis la décision D-2000-141 rendue le 21 juillet 2000. Ces derniers se situent toujours autour de 1,21 et 1,22 pour les détaillants des compagnies majeures et régionales et autour de 0,58 pour les indépendants. Les compagnies majeures demeurent celles ayant les taux d'efficacité les plus élevés. Ces dernières vendent un volume plus élevé avec moins d'essenceries. On note encore une fois que la part de marché en volume des indépendants a augmenté de 0,2 % au cours de l'année 2000, passant de 19,6 % en 1999 à 19,8 % mais a reculé à 19,3 % au début 2001.

<sup>26</sup> Il est vendu, dans ces 32 centres urbains, 62 % de toute l'essence consommée au Québec.

<sup>27</sup> Kent Marketing fait la distinction entre les compagnies sous bannières majeures (Shell, Pétro-Canada, Pétrolière Impériale, etc.) et celles sous des bannières régionales (telles qu'Ulramar, Irving, etc.)

<sup>28</sup> Source : Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec*, 1999, 2000 et 1<sup>er</sup> trimestre de 2001. Postes ouverts pendant l'année dans 32 centres urbains du Québec.

<sup>29</sup> Le calcul du taux d'efficacité se fait comme suit : part de marché (%) des volumes vendus de chaque groupe d'essencerie divisée par la part des essenceries détenue par ce même groupe.

**Tableau 3 : Parts de marché et taux d'efficacité des essenceries pour l'ensemble des centres urbains du Québec selon Kent Marketing<sup>30</sup>**

	1999		2000		1 <sup>er</sup> trimestre 2001	
	Majeurs et Régionaux	Indépendants	Majeurs et Régionaux	Indépendants	Majeurs et Régionaux	Indépendants
Part de marché en volume (%)	80,5	19,6	80,3	19,8	80,7	19,3
Part du nombre d'essenceries (%)	66,4	33,6	66,0	34,0	67,0	33,0
Taux d'efficacité	1,21	0,58	1,22	0,58	1,20	0,58

Note : Le taux d'efficacité est calculé comme la part de marché (%) des volumes vendus de chaque groupe d'essencerie divisée par la part des essenceries détenue par ce même groupe.

**En résumé, les taux d'efficacité des essenceries n'ont pas changé de manière significative au cours des trois dernières années au Québec.**

### 3.4 Impacts sur les pratiques commerciales

Un autre aspect à considérer dans le marché de l'essence et du carburant diesel depuis les décisions D-99-133 et D-2000-141, est l'évolution des pratiques commerciales. Le Tableau 4 illustre les changements d'activités des essenceries pour l'ensemble des 32 centres urbains du Québec répertoriés par Kent Marketing.

**Tableau 4 : Évolution de la vocation des essenceries pour l'ensemble des centres urbains du Québec selon Kent Marketing<sup>31</sup>**

	1999	2000	1 <sup>er</sup> trimestre 2001	% variation 2000 vs 1999
Essencerie avec atelier mécanique	738	705	699	↓ 4,5
Essencerie avec dépanneur	719	800	805	↑ 11,3
Essencerie avec lave/auto	430	434	434	↓ 1,0
Essencerie avec service	989	943	930	↓ 4,7
Essencerie libre-service	939	999	1006	↑ 6,4
Essencerie avec service mixte	119	113	111	↓ 5,0
Essencerie de type Gaz Bar	178	160	158	↓ 10,1
Essencerie avec service de restauration rapide	63	70	70	↑ 11,1

Note : échantillon de 32 centres urbains au Québec représentant 62 % du volume de carburant.

Le nombre d'essenceries jumelées à un dépanneur continue à augmenter de plus en plus dans le marché depuis quelques années, tout comme celui des essenceries associées à un service de restauration rapide et celui des essenceries de type libre-service. Les essenceries avec atelier mécanique et/ou offrant l'essence « avec service » enregistrent

<sup>30</sup> Source : Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec*, 1999, 2000 et 1<sup>er</sup> trimestre de 2001. Postes ouverts pendant l'année.

<sup>31</sup> Source : Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec*, 1999, 2000 et 1<sup>er</sup> trimestre 2001. Postes ouverts pendant l'année.

---

une baisse constante depuis plusieurs années, reflétant l'utilisation réduite d'une essence traditionnelle pour l'entretien de l'auto et le service à l'auto.

**En résumé, il semble que les pratiques commerciales au Québec continuent d'évoluer vers le concept d'essenceries « libre-service » jumelées à des activités commerciales connexes (dépanneur, service de restauration rapide, etc.) pour mieux répondre à la demande de la clientèle.**

## Section 4 : Conclusion

Ce rapport fait suite à celui daté du 26 juillet 2000 et porte sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 de la LRE en ce qui a trait aux prix et aux pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

L'examen des impacts sur les prix et les pratiques commerciales passe par l'analyse des écarts moyens. Ces écarts, pour l'ensemble du Québec, ont diminué en 2000 par rapport à ceux de 1999. Par contre, ces écarts moyens ont augmenté pour les deux premiers trimestres de 2001 par rapport aux écarts de 2000, et ce, sans l'inclusion du montant reconduit par la Régie au titre des coûts d'exploitation dans la décision D-2000-141. Cependant, depuis le début de l'année 2000, la Régie a remarqué à plusieurs reprises des baisses très importantes des écarts, qui pouvaient même devenir négatifs, pour plusieurs régions administratives du Québec, plus particulièrement, celles de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches.<sup>32</sup> Il est à noter, par ailleurs, qu'au cours de la même période, les cours du pétrole brut étaient à la hausse<sup>33</sup>.

Dans la deuxième semaine de décembre 2000, soit depuis la demande d'inclusion par des détaillants indépendants, la Régie a constaté, sans pouvoir faire de relation de cause à effet, un mouvement à la hausse des écarts pour ces mêmes régions. Il a été constaté également un mouvement à la hausse des écarts pour la majorité des autres régions administratives du Québec.

Il est à noter cependant qu'en 2000, des guerres de prix se produisaient dans la région de la Capitale-Nationale<sup>34</sup> accentuant la baisse des prix. Depuis le début de l'année 2001, les écarts se sont toutefois redressés<sup>35</sup>.

De plus, selon les données de Kent Marketing<sup>36</sup>, la Régie ne note aucun changement au niveau des tendances du marché. Le processus de rationalisation se poursuit. Les parts de marché et taux d'efficacité sont sensiblement les mêmes depuis la décision D-2000-141<sup>37</sup>. Le volume d'essence et de carburant diesel vendu par les indépendants a poursuivi sa hausse en 2000. Quant aux pratiques commerciales, la tendance vers les essenceries libre-service jumelées à un dépanneur et/ou à un service de restauration rapide telles que définies dans la décision D-2000-141, se maintient.

---

<sup>32</sup> Bulletin sur les prix des produits pétroliers aux Québec et D-2001-166, pages 10, 15 et 17.

<sup>33</sup> Bulletin sur les prix des produits pétroliers aux Québec et Globe and Mail section : Money & Markets, Commodity cash prices et N. Y. Mercantile Exchange.

<sup>34</sup> D-2001-166, pages 17, 19, 33 et 34.

<sup>35</sup> Bulletin sur les prix des produits pétroliers aux Québec et D-2001-166, pages 17.

<sup>36</sup> Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec*, 1999 et 2000. Postes ouverts pendant l'année.

<sup>37</sup> D-2000-141, page 11.

---

À la lumière des nombreuses mises en demeure portées à la connaissance de la Régie depuis la décision D-99-133, on peut conclure que les dispositions contenues tant dans la LRE que dans la LPEP, semblent être utilisées couramment par les détaillants afin d'assurer une saine concurrence dans le marché de la vente au détail de l'essence ou du carburant diesel au Québec.

**Finalement, tout comme dans le rapport précédent, l'analyse nous permet de conclure qu'aucun impact significatif n'a été noté en regard des prix et des pratiques commerciales ayant cours au Québec découlant des dispositions de la LRE et de la décision D-2000-141, laquelle a reconduit le montant de trois cents le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, sans toutefois l'inclure dans le prix minimum.**

## Section 5 : Annexe : Extraits pertinents des lois LRE et LPEP

### Article 59 de la LRE

« Pour l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers* :

1° la Régie fixe annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs ».

**L'article 59 est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant (2000, chapitre 22, article 18) :**

« 1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine ».

### Article 169 de la LRE

« Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ».

### Article 67 de la LPEP (ancien article 45.1 introduit par l'article 139 de la LRE)

« Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa :

1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme :

- a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ;
- b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;
- c) des taxes fédérales et provinciales;
- d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, sauf décision contraire de la Régie ;

2° « la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie ».